

GAU : notification de droits par un policier traduisant en anglais

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/01440	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 05 Juillet 2008, à 12 H 20, devant Nous, Hélène JUDES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de S. IGOULMIMENE, Greffier,

en présence de Mme TOUAIMIA interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 03 Juillet 2008 à l'encontre de :

Monsieur Herbert O. [REDACTED]
né le 25 Décembre 1967 à LAGOS (NIGERIA)

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 3 Juillet 2008 à 18 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 04 Juillet 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Me NAVY entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'intéressé a été placé en garde à vue le 3/7/08 à 10 heures 15, qu'il est apparu immédiatement, qu'il parlait anglais et ne pouvait comprendre suffisamment le français. Qu'entre le moment de son interpellation à 9 heures 50 et la notification des droits à 10 heures 15, il apparaît que les services de police n'ont fait aucune démarche pour trouver un

interprète et que ce n'est qu'à 13 heures qu'il est acté des démarches dans ce sens. Ce procédé ne garantit pas de façon certaine la validité de la notification des droits, nous ne pouvons en effet vérifier les facultés des services de police à parler anglais de façon compréhensible. Cette irrégularité entache la procédure et impose le rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 05 Juillet 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

